

**15 AVRIL 2002. - Arrêté royal relatif à l'octroi d'une indemnité pour prestations opérationnelles imprévues aux officiers professionnels des services publics d'incendie**

ALBERT II, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la protection civile, notamment l'article 9, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 16 juillet 1993;

Vu l'association des gouvernements régionaux à l'élaboration du présent arrêté;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 27 septembre 2001;

Vu le protocole n° 2001/09 du 26 septembre 2001 du Comité des services publics provinciaux et locaux;

Vu la délibération du Conseil des Ministres sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 32.641/4 du Conseil d'Etat, donné le 4 février 2002, en application de l'article 84, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, lorsque le terme "commune" est utilisé, il vise également une intercommunale d'incendie et le service d'incendie et d'aide médicale urgente de la Région de Bruxelles-Capitale.

Les attributions confiées par le présent arrêté au bourgmestre et au conseil communal sont dans ce cas exercées par les organes compétents de l'intercommunale ou de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 2. Les communes sont autorisées à accorder une indemnité pour toutes les prestations opérationnelles imprévues aux officiers professionnels des services publics d'incendie, et ce conformément aux conditions déterminées par le présent arrêté.

Art. 3. Une indemnité qui tient compte des allocations et rémunérations accordées telles que reprises dans le statut pécuniaire des communes, avec un minimum de 125 % du salaire horaire calculé sur la base de 1/1850<sup>e</sup> de la rémunération annuelle brute peut être octroyée pour toute heure de travail supplémentaire aux agents visés à l'article 2 qui sont occupés à temps plein et d'une manière permanente et qui sont astreints à ces prestations qui, bien qu'inhérentes à leurs fonctions, se situent en dehors de leur régime normal de travail.

La rémunération annuelle brute visée à l'alinéa précédent comprend le traitement, l'allocation de foyer ou de résidence et l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures.

Art. 4. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 avril 2002.

ALBERT

Par le Roi :

Le Ministre de l'Intérieur,

A. DUQUESNE